

# **GE\_GERICHTE ACJC/520/2012 vom 18. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_520\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_520_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/520/2012 du 18 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/520/2012 del 18 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: 1. La modification des mesures protectrices, dans le cadre de mesures provisoires, ne doit pas conduire les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation des circonstances de l'espèce (consid. 6.1). 2. Le juge des mesures provisoires n'est pas en droit de procéder à la réévaluation du jugement sur mesures protectrices sur la seule base de son appréciation différente de la situation (consid. 6.1).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en divorce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Si la valeur litigieuse est inférieure à ce montant, le recours limité au droit est ouvert (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, les dernières conclusions des parties devant le premier juge portaient à la fois sur des questions non patrimoniales, soit des questions liées au droit de visite de

- 11/20 -

C/31081/2010 l'intimé sur l'enfant A.\_\_\_\_\_, ainsi que sur l'augmentation de la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale, soit une prétention patrimoniale supérieure à 10'000 fr. (5'950 fr. x 12 x 20, compte tenu de la durée indéterminée des versements; art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 248 let. d, 271, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556 et 1900 ss., p. 283 et 349). La preuve est simplement vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A.597/2007 du 17 avril 2008, consid. 3.2.3; HOHL, op. cit., n. 1560, p. 284). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). Par ailleurs, la maxime inquisitoire

illimitée s'applique, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

## **E. 2.2**

Seuls les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont pas pu être invoqués en première instance peuvent être admis en appel (art. 317 al. 1 et 229 CPC; HOHL, op. cit., n. 1197). En l'espèce, à l'appui de leurs écritures respectives devant la Cour de céans, les parties ont produit plusieurs pièces non soumises au premier juge. Dans la mesure où elles sont postérieures au 1er septembre 2011, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, ces pièces sont recevables.

## **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir entendu les parties avant toute décision relative à l'élargissement du droit de visite accordé à l'intimé. D'emblée, il appert que ce grief est infondé. Les parties ont comparu personnellement devant le Tribunal de première instance le 11 avril 2011. Lors de cette audience, la question de l'élargissement du droit de visite de l'intimé a bien été discutée. L'appelante a manifesté son accord quant à cet élargissement, indiquant que, selon elle, l'enfant y était réticente, mais que si on lui proposait des projets concrets, elle accepterait de voir son père plus longuement. En outre, contrairement à ce que soutient le conseil de

- 12/20 -

C/31081/2010 l'appelante, la question de l'exercice du droit de visite au domicile paternel a bien été abordée : l'intimé a indiqué qu'il vivait dans la maison de ses parents en attendant de trouver un logement et l'appelante s'est opposée à l'exercice du droit de visite au domicile des grands-parents paternels de l'enfant, au motif que celle-ci ne souhaitait pas les voir pour l'instant. Pour le surplus, le premier juge a ordonné l'apport du dossier du Tribunal tutélaire à la présente procédure, lequel inclut le rapport d'évaluation du SPMi du 19 avril 2011. Ce rapport traite de manière détaillée de la question de l'élargissement du droit de visite accordé à l'intimé, y compris de son exercice au domicile des grands-parents paternels de l'enfant; le SPMi a encore confirmé son préavis en la matière dans son rapport du 23 juin 2011. Ainsi, dans leurs conclusions motivées sur mesures provisoires, les parties n'ont pas manqué de se référer abondamment au rapport du 19 avril 2011, ainsi que de faire valoir leur position respective quant à l'opportunité pour l'intimé d'exercer son droit de visite sur A. \_\_\_\_\_ au domicile des grands-parents paternels (cf. conclusions motivés requérant ch. 58 ss; conclusions motivées citée ch. 37 ss). Enfin, une audience de plaidoirie a eu lieu le 1er septembre 2011, au cours de laquelle les parties ont encore eu l'occasion de faire valoir leurs positions respectives. Partant, le grief de l'appelante tiré de l'absence d'audition des parties en relation avec l'élargissement du droit de visite et de ses modalités tombe à faux.

## **E. 4**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir entendu l'enfant avant de prononcer le jugement querellé.

### **E. 4.1**

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du Code de procédure civile (CPC), les dispositions relatives à la procédure qui se trouvaient dans le Code civil (art. 135 à 149 aCC) ont été abrogées. Toutefois, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Par conséquent, la présente cause demeure soumise à l'ancien droit de procédure, l'assignation

en divorce ayant été déposée le 23 décembre 2010.

#### **E. 4.1.1**

A teneur de l'art. 144 al. 2 aCC (repris par l'art. 298 al. 1 CPC), les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le juge ou par un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent pas (cf. ég. art. 387A à 387D aLPC). L'audition des enfants doit avoir lieu déjà au stade de la procédure de mesures provisoires, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'y opposent pas (ATF 126 III 497 = JdT 2002 I 257). En principe, les enfants doivent être entendus dès qu'ils ont six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.4 = JdT 2006 I 83; ATF 133 III 553 consid. 3 = JdT 2008 I 244).

- 13/20 -

C/31081/2010 Cette audition constitue à la fois un droit de participation de l'enfant à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.402/2011 du 5 décembre 2011, consid. 5.1; arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.50/2010 du 6 juillet 2010, consid. 2.1; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire et la maxime d'office trouvent application. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.402/2011 précité et les références citées). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.50/2010 précité). Il serait toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. L'audition est donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même. En cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.50/2010 précité; ATF 133 III 553 consid. 4; 127 III 295 consid. 2a-2b; arrêts du Tribunal fédéral 5C.19/2002 du 15 octobre 2002 consid. 2.1 in FamPra.ch 2003 p. 446 ss et 5C.247/2004 du 10 février 2005 consid. 6.3.2). Ces circonstances se réfèrent à des cas particulièrement délicats dans lesquels les compétences d'un spécialiste sont requises pour éviter de porter préjudice à la santé de l'enfant, par exemple en cas de soupçon de relations familiales pathogènes, de conflit familial aigu et de dissension concernant le sort des enfants, de troubles reconnaissables chez l'enfant, de son âge, etc. (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.50/2010 précité; RUMO-JUNGO/BODENMANN, Die Anhörung von Kindern in FamPra.ch 2003 p. 6; BREITSCHMID, Commentaire bâlois, n. 4 ss ad art. 144 CC). Le Tribunal fédéral a également admis que, lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, en général dans le cadre d'une expertise, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour l'enfant une charge insupportable (par ex. en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A.50/2010 précité; ATF 133 III 553 consid. 4).

#### **E. 4.1.2**

En l'occurrence, il ressort du dossier qu'après avoir délégué l'audition de l'enfant au SPMi à l'issue de l'audience du 11 avril 2011, le juge de première instance a renoncé à cette audition avant de statuer sur mesures provisoires, se basant vraisemblablement

- 14/20 -

C/31081/2010 sur une demande expresse du SPMi en ce sens. A teneur de celle-ci, l'audition de l'enfant était de nature à réveiller un conflit de loyauté majeur chez celle-ci, compte tenu du contexte de conflit conjugal latent. Une telle audition équivaldrait pour l'enfant à se sentir responsable d'une décision juridique et, pour protéger sa mère, A. \_\_\_\_\_ pourrait recommencer à dénigrer son père et sa propre relation à ce dernier, alors que depuis l'automne 2010, elle avait retrouvé une grande partie du lien fort qui l'attachait à celui-ci. A l'appui de sa demande, le SPMi se référerait aussi à l'expertise psychiatrique de la famille du 22 janvier 2010, relevant notamment en relation avec l'enfant : "une loyauté clivée et exclusive à sa mère" et "le caractère souvent indifférencié des discours respectifs de A. \_\_\_\_\_ et de Madame est à relever". Il convient de relever que, dans le cadre de cette expertise, la mineure a été entendue par les experts seule à deux reprises, ainsi qu'une fois avec chacun de ses parents, soit quatre fois au total, à des dates non précisées mais antérieures au 22 janvier 2010. Par ailleurs, par courrier du 28 septembre 2011, le juge de première instance a informé les parties qu'il procéderait à l'audition de A. \_\_\_\_\_ "dans le cadre de l'instruction au fond des effets litigieux, le moment venu".

#### **E. 4.1.3**

Dès lors, au regard des conditions strictes posées par la jurisprudence précitée en matière d'audition de l'enfant, la question se pose de savoir si la renonciation à l'audition de A. \_\_\_\_\_ avant de statuer sur mesures provisoires était contraire au droit. En effet, d'une part, la dernière audition de A. \_\_\_\_\_ remonte à une date antérieure au 22 janvier 2010 et, d'autre part, elle n'a pas été entendue en rapport avec l'élargissement du droit de visite de son père. Il ressort du dossier soumis à la Cour que A. \_\_\_\_\_, actuellement âgée de onze ans, souffre d'un conflit de loyauté aigu en relation avec ses parents, qui se caractérise par une loyauté clivée et exclusive envers sa mère. En outre, il découle du rapport du SPMi du 19 avril 2011 que, compte tenu du contexte de conflit conjugal prévalant entre les parties, l'audition de A. \_\_\_\_\_ était de nature à exacerber ce conflit de loyauté, ainsi que de compromettre les progrès importants accomplis dans la relation père-fille depuis l'instauration de leurs rencontres hebdomadaires à l'automne 2010. En effet, une telle audition aurait été susceptible d'amener l'enfant à rejeter à nouveau son père, afin de protéger les sentiments de sa mère. Or, les derniers rapports du SPMi comme l'expertise familiale précitée sont unanimes sur la nécessité de préserver et d'encourager les relations personnelles entre le père et sa fille, et ceci dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 15/20 -

C/31081/2010 Au vu de ce qui précède, la Cour considère, d'une part, qu'il était d'une importance prépondérante que A. \_\_\_\_\_ ne se sente en aucune façon responsable de l'issue de la décision du juge de première instance concernant l'élargissement du droit de visite du père et, d'autre part, que renoncer à l'audition de l'enfant était un moyen adéquat de parvenir à ce résultat. Dès lors, le souci de ne pas aggraver le conflit de loyauté dont souffre A. \_\_\_\_\_, ainsi que la nécessité de ne pas compromettre les progrès réalisés dans la relation entre le père et son enfant, constituaient à n'en pas douter des motifs importants au sens de

l'art. 144 al. 2 aCC, permettant de renoncer à l'audition de l'enfant. Par conséquent, le juge de première instance pouvait à bon droit se fonder sur les rapports du SPMi des 19 avril et 23 juin 2011, ainsi que sur les résultats des quatre auditions de l'enfant effectuées dans le cadre de l'expertise familiale du 22 janvier 2010, s'agissant d'une expertise établie par des professionnels indépendants et qualifiés, au cours de laquelle l'enfant a été interrogée sur les éléments décisifs de l'affaire à juger, à savoir notamment sa relation avec son père. En outre, aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir que les résultats de ces auditions ne sont plus d'actualité. Les circonstances de fait ne se sont pas modifiées de manière essentielle depuis ces auditions, aucun changement majeur n'étant intervenu dans l'environnement quotidien de l'enfant, si ce n'est l'instauration de rencontres hebdomadaires avec son père depuis la fin octobre 2010, lesquelles leur ont permis de retrouver une bonne partie du lien fort qu'ils entretenaient avant la séparation du couple conjugal (Rapport du SPMi du 19 avril 2011, p. 4). Enfin, il convient de relever que le premier juge pouvait d'autant plus renoncer à l'audition de l'enfant, au vu des motifs importants exposés ci-dessus, que les parties étaient toutes deux favorables à l'élargissement du droit de visite du père, selon le rythme de progression préavisé dans les rapports du SPMi des 19 avril et 23 juin 2011. En conséquence, le jugement attaqué doit être confirmé sur ce point, le Tribunal ayant renoncé à l'audition de l'enfant pour des motifs importants au sens de l'art. 144 al. 2 aCC et cette mesure étant apte, au vu des circonstances, à ménager le conflit de loyauté aigu de l'enfant, ainsi qu'à préserver le lien renaissant entre elle et son père.

#### **E. 4.2**

Faute d'audition de l'enfant avant le prononcé du jugement litigieux, l'appelante conclut à la nomination d'un curateur de représentation de l'enfant. Selon l'art. 146 aCC, lorsque de justes motifs l'exigent, le juge ordonne que l'enfant soit représenté par un curateur dans la procédure (al. 1). Il examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque : 1. les père et mère déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant; 2. l'autorité tutélaire le requiert; 3. l'audition des père et mère ou de l'enfant, ou d'autres raisons, font sérieusement douter du bien-fondé

- 16/20 -

C/31081/2010 des conclusions communes des père et mère relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à la façon dont les relations personnelles sont réglées ou qu'elles justifient que la nécessité de prononcer une mesure de protection de l'enfant soit examinée (al. 2). La curatelle est ordonnée lorsque l'enfant capable de discernement le requiert (al. 3). En l'espèce, le seul motif pour lequel l'appelante conclut à l'instauration d'une telle curatelle est tiré de l'absence d'audition de l'enfant avant la décision sur mesures provisoires. Or, il a été dit plus haut que cette renonciation à l'audition de l'enfant était dans son intérêt et se justifiait pour des motifs importants au sens de l'art. 144 al. 2 aCC (cf. supra 4.2.). Pour le surplus, aucun juste motif au sens de l'art. 146 aCC n'exige une telle représentation en l'espèce. Partant, l'appelante sera déboutée de sa conclusion en ce sens.

#### **E. 5.1**

Il ressort du dossier soumis à la Cour que les relations personnelles du père avec l'enfant ont été élargies depuis le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que le Tribunal a, à bon droit, ordonné des mesures provisoires sur ce point. Ainsi, se fondant sur le préavis du SPMi, le Tribunal a ordonné que le droit de visite de l'intimé sur l'enfant

s'exercerait à raison d'une journée par semaine, de 11h à 18h, au domicile paternel. S'il n'est pas contesté que l'élargissement du droit de visite de l'intimé soit dans l'intérêt de l'enfant, l'appelante s'oppose à ce que le droit de visite précité s'exerce au domicile paternel, principalement au motif qu'il s'agit également du domicile des grands-parents paternels de l'enfant.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde et l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 = JdT 2002 I 392 consid. 4a; 136 I 178 consid. 5.3). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 2 = JdT 2005 I p. 206). Le bien de l'enfant ne doit pas seulement être apprécié d'un point de vue subjectif au regard du bien-être momentané de celui-ci, mais aussi de façon objective, au regard de son développement futur (arrêt du Tribunal fédéral 5A.341/2008 du 23 décembre 2008, consid. 4.3). De manière générale, lorsque le juge fixe le droit de visite, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 122 III 404 consid. 3d).

- 17/20 -

C/31081/2010 La réglementation des relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant est soumise aux maximes inquisitoire et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CC).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il ressort de l'ensemble du dossier qu'il est dans l'intérêt de l'enfant A.\_\_\_\_\_ d'élargir le droit de visite de son père au rythme actuel d'une journée par semaine de 11h à 18h, comme l'a préavisé le SPMi et y consent l'appelante. En revanche, la Cour considère d'office qu'en l'état, sans audition préalable de l'enfant (cf. supra 4.2.), il est prématuré de prévoir un élargissement du droit de visite à un week-end sur deux. Toutefois, dans l'optique d'un tel élargissement à moyen terme, il importe que le droit de visite du père puisse, dans l'intervalle, s'exercer sans limitation de lieu, soit également au domicile paternel, fût-il également le domicile des grands-parents paternels de l'enfant. En effet, il découle de l'ensemble du dossier que, d'une part, l'intimé est tout à fait apte à remplir ses obligations matérielles et affectives de père et, d'autre part, que les grands-parents paternels de A.\_\_\_\_\_ ne présentent aucun danger pour elle et qu'il n'existe aucune contre-indication à ce que A.\_\_\_\_\_ renoue des liens avec eux. Au contraire, au vu du rapport du SPMi du 19 avril 2011, il est dans l'intérêt de A.\_\_\_\_\_ de revoir ses grands-parents paternels car, faute de contacts avec ceux-ci, A.\_\_\_\_\_ encourt le risque de ne pas être en mesure de différencier le vécu de sa mère avec sa belle-famille de sa propre histoire avec ses grands-parents paternels. Dans ce contexte, la Cour rappellera à l'appelante qu'il lui incombe de protéger A.\_\_\_\_\_ de son vécu personnel avec l'intimé et sa belle-famille, et à l'intimé qu'il lui incombera de veiller, en présence de ses parents, à conserver sa place de père vis-à-vis de A.\_\_\_\_\_, afin de permettre à leur relation père-fille de continuer à s'épanouir. Au vu de ce qui précède, ainsi que des rapports du SPMi des 19 avril et 23 juin 2011, la Cour confirmera le droit de visite ordonné par le juge de première instance, qui

pourra donc s'exercer au domicile paternel.

## **E. 6**

L'appelante fait enfin grief au Tribunal de l'avoir déboutée de sa conclusion en modification de la contribution à l'entretien de la famille, telle qu'elle avait été fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Dès lors, il convient de déterminer si une modification du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale se justifie sous l'angle de l'ancien droit (art. 404 al. 1 CPC).

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 137 al. 2 aCC, chaque époux peut demander au juge, dès le début de la litispendance de la procédure de divorce, d'ordonner les mesures provisoires nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. Après l'ouverture d'un procès en divorce, les parties peuvent solliciter, dans le cadre de mesures provisoires, la modification des mesures protectrices de l'union conjugale si,

- 18/20 -

C/31081/2010 depuis leur entrée en force, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable ou si le juge s'était fondé sur des circonstances de fait erronées (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A.183/2010 consid. 3.3.1 et 5A.667/2007 consid. 3.3; LEUENBERGER in Praxiskommentar Scheidungsrecht, Berne 2005, n. 8 et 16 ad art. 137 aCC; GLOOR, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2006, n. 4 ad art. 137 aCC). Le nouveau droit de procédure prévoit une réglementation similaire (art. 276 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1955 et 1956). Cela ne doit toutefois pas conduire les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation des circonstances de l'espèce; il appartient aux parties d'indiquer quels éléments de faits ont échappé au juge et rendre vraisemblable leur influence sur la précédente décision (CHAIX, Commentaire romand, 2010, n. 5 ad art. 179 CC). Le critère décisif est donc de savoir si une décision nouvelle sur mesures provisoires revêt un caractère nécessaire, étant précisé que le juge des mesures provisoires n'est pas en droit de procéder à la réévaluation du jugement sur mesures protectrices sur la seule base de son appréciation différente de la situation (ATF 129 III 60 précité; LEUENBERGER, op. cit., n. 8 ad art. 137 aCC et n. 3 ad art. 179 aCC).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'appelante allègue une augmentation des revenus de l'intimé, ainsi que de ses propres charges, justifiant une augmentation de la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale.

#### **E. 6.2.1**

S'agissant des revenus de l'intimé, la fixation de la contribution d'entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale, telle qu'elle a été confirmée par arrêt de la Cour du 19 juin 2009, a bien pris en compte une capacité de gain à 100% pour l'intimé, de sorte que l'argument de l'appelante selon lequel la contribution d'entretien devrait être recalculée du fait que l'intimé travaille désormais à 100% (au lieu de 80%) tombe à faux, comme l'a déjà relevé le premier juge. Par ailleurs, l'appelante ne rend pas vraisemblable que l'intimé ait bénéficié d'une quelconque augmentation de revenu en raison du fait qu'il travaille actuellement à Zurich (pour le même employeur), cet allégué étant contesté par l'intimé et n'étant étayé par aucune indication ni pièce probante.

### **E. 6.2.2**

S'agissant de ses charges, l'appelante fait valoir que sa situation financière se serait péjorée, notamment en raison du fait que son époux n'aurait pas déposé de déclaration fiscale pendant de nombreuses années. S'il s'avère que les époux ont effectivement accumulé du retard dans le paiement de leurs impôts du temps de la vie commune (cf. pièce 14 appelante), l'appelante ne démontre pas pour autant que sa charge fiscale aurait évolué depuis le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. En particulier, dans le détail de ses charges, elle indique le montant de 3'194 fr. 30 au titre des impôts ICC et IFD, lequel correspond

- 19/20 -

C/31081/2010 au chiffre qu'elle alléguait déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. En outre, le moyen de preuve invoqué à l'appui du montant précité ne correspond pas, puisque la pièce no 10 indiquée par l'appelante renvoie à un document sans rapport avec ses charges fiscales, soit la copie de l'expertise familiale du 22 janvier 2010. Dans ces conditions, faute de pièce probante propre à étayer ses prétentions, l'appelante a échoué à rendre vraisemblable une augmentation de ses charges. Il s'ensuit que les arguments présentés par l'appelante à l'appui de sa conclusion en augmentation de la contribution à l'entretien de la famille ne convainquent pas, rien ne permettant de considérer qu'il soit nécessaire de modifier les mesures protectrices sur ce point, comme l'a retenu à bon droit le juge de première instance. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

### **E. 7**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'200 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante ayant succombé dans l'intégralité de ses conclusions, la totalité des frais judiciaires seront mis à sa charge. Cependant, compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses dépens d'appel.

### **E. 8**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (5'950 fr. x 12 x 20, art. 51 al. 4 LTF) au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/31081/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par Dame X. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13695/2011 prononcé le 14 septembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/31081/2010-10. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., compensés à concurrence de 2'200 fr. par l'avance versée par Dame X. \_\_\_\_\_ en instance appel. Les met à la charge de

Dame X.\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence Dame X.\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. à ce titre à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.